



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-sixième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique

Lettre datée du 12 août 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander que la question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique » soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 20 dudit Règlement intérieur, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I) et d'un projet de résolution (annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Agshin Mehdiyev



Annexe I

Mémoire explicatif

I. Rappel historique

1. L'Assemblée parlementaire des États de langue turcique (TURKPA) a été créée conformément à l'Accord d'Istanbul, signé le 21 novembre 2008 par les Présidents des Parlements de la République d'Azerbaïdjan, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize et de la République turque.
2. La création de la TURKPA fait suite à une coopération à long terme, entamée en 1992 lors du premier Sommet des chefs d'État de langue turcique.
3. Le règlement intérieur de la TURKPA, le règlement de son secrétariat et la Déclaration de Bakou ont été adoptés le 29 septembre 2009 à Bakou, lors de la première réunion plénière de la TURKPA. La Déclaration d'Astana a été adoptée lors de la deuxième réunion plénière de la TURKPA, qui a eu lieu à Astana les 27 et 28 avril 2011.

II. Principes et objectifs

4. La TURKPA est une organisation interparlementaire créée pour développer la coopération interparlementaire entre ses membres (Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan et Turquie), promouvoir davantage le dialogue politique entre ses membres et créer un climat politique propice à l'élaboration et la mise en œuvre de diverses initiatives visant à sauvegarder la sécurité régionale et mondiale.
5. La Déclaration de Bakou réaffirme la volonté commune des membres de la TURKPA de se conformer aux principes de l'indépendance nationale, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières étatiques, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives et du caractère inadmissible du recours à la force ou de la menace du recours à la force, ainsi que de renforcer leur sécurité politique et économique et de développer leurs économies nationales.

III. Structure

6. La TURKPA se compose des délégations parlementaires de ses membres. Elle tient au moins une session plénière ordinaire annuelle. La coordination de ses activités est assurée par le Conseil de la TURKPA, qui se compose des chefs des susdites délégations parlementaires ou de leurs représentants autorisés.
7. La TURKPA a mis en place les commissions suivantes :
 - La Commission de l'économie, du commerce et des affaires financières;
 - La Commission des affaires juridiques;
 - La Commission des relations internationales;
 - La Commission des affaires sociales, culturelles et humanitaires.

Les commissions examinent les questions relevant de leurs compétences, veillent à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil de la TURKPA et son président, évaluent la documentation et examinent les propositions qui leur sont soumises, adoptent les projets de rapport, de recommandation et de décision et désignent les rapporteurs.

8. Le secrétariat veille à l'efficacité du fonctionnement de la TURKPA, du Conseil et des commissions. Le Secrétaire général, chef du secrétariat de la TURKPA, dirige l'ensemble des activités de celui-ci.

9. Les parlements nationaux qui ne sont pas membres de la TURKPA et des représentants d'organisations internationales parlementaires ou autres peuvent participer aux réunions publiques de la TURKPA en qualité d'observateur ou d'invité, avec l'accord du Conseil de la TURKPA et sur invitation du Président.

IV. Relations avec les autres organisations

10. La TURKPA s'est déjà engagée dans un dialogue avec diverses organisations internationales et régionales, notamment les bureaux de l'ONU, du PNUD et de l'UNICEF du pays où siège son secrétariat.

11. Le secrétariat de la TURKPA a établi des relations avec l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Parlement européen, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants, l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique, l'Union interparlementaire, l'Association des secrétaires généraux des parlements et l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire.

12. L'Union interparlementaire et l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique ont accordé le statut d'observateur à la TURKPA, et son secrétaire général a été admis à l'Association des secrétaires généraux des parlements. Les négociations sur le statut d'observateur sont en cours avec l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants et l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Dans le même temps, la TURKPA participe aux activités de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et aux aspects parlementaires du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est. La TURKPA assiste aussi à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie.

13. Le dialogue permanent que le Secrétaire général de la TURKPA entretient avec le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, de l'Union parlementaire de l'Organisation de la coopération islamique, de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants et du Parlement européen contribue au développement du dialogue et de la coopération et renforce le rôle de la diplomatie parlementaire dans le monde.

V. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

14. En tant qu'organisation internationale parlementaire visant à promouvoir le dialogue politique entre ses membres, la TURKPA adhère pleinement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et considère la coopération

interparlementaire comme un élément crucial pour le renforcement de la paix, de la démocratie et du développement économique.

15. L'octroi à la TURKPA du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies permettrait d'institutionnaliser la coopération et d'approfondir le dialogue entre les deux organisations, et aiderait la TURKPA dans ses activités visant à encourager les initiatives régionales.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique,

1. *Décide* d'inviter l'Assemblée parlementaire des États de langue turcique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
